

ARTICLES.	Ordre.	Tarif.
M		
Machines à planer le bois (<i>voir</i> machines portatives).		
“ à relier	9	10 p. ton.
“ à tordre le linge	31	\$1 chaq. et 30 p.c.
“ à carder	32	25 p. c.
“ à vapeur (<i>voir</i> locomotives).		
“ portatives, machines à battre et à séparer, manèges, scieries portatives et machines à planer le bois et leurs parties à toute phase de fabrication	4	35 p. c.
Machines, régleurs	9	10 p. c.
“ à écrire pour les aveugles	31	Exempt.
Maïs, farine de	21	40c. p. brl.
Malt, extrait de (non alcoolique) pour des fins médicinales	14	25 p. c.
Malt, lors de la déclaration pour l'entrée en entrepôt, sujet aux réglemens de l'accise	21	15c. p. boisseau.
Manches de couteaux et fourchettes en caoutchouc vulcanisé	24	10 p. c.
Manches de couteaux, etc., en cellulose	32	10 “
Manchons	18	25 “
Manège (<i>voir</i> machines portatives).		
Manganèse, oxyde de	14	Exempt.
Mangel-wurzel, graine de	24	“
Mangues	21	“
Manille, herbe de	24	“
Manteaux	18	25 p. c.
Manuscrits	1	Exempt.
Marchandise ou colis, produit ou fabriqué au Canada, qui en a été exporté avec l'intention de le réimporter, peut être admis en franchise à sa rentrée au Canada, pourvu que ces marchandises ou colis aient été déclarés pour exportation et marqués par le percepteur ou un officier des douanes autorisé et qu'ils aient été parfaitement identifiés par le percepteur ou un officier des douanes autorisé, dans la localité où ils ont été réimportés; et de plus, pourvu que ces marchandises ou colis n'aient pas cessé d'être la propriété de la personne ou des personnes qui les ont exportés et que cette réimportation ait lieu en dedans de douze jours (O. en C.)	31	“
Maquereau	20	1c. p. lb.
Marbre et blocs, venant de la carrière, brut ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, et contenant quinze pieds cubes ou plus	26	10 p. c.
Marbre en blocs, venant de la carrière, brut ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, et contenant moins de quinze pieds cubes	26	15 “
Marbre, dalles de, sciées sur pas plus de deux faces	26	15 “
“ blocs et dalles de, sciés sur plus de deux faces	26	25 “
“ fini, et tous articles en, n.s.a	26	35 “
Marinades en bouteilles, quarante centins par gallon, y compris l'impôt sur les bouteilles; et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine paiera le droit comme si elle contenait une demi-chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une demi-chopine, mais pas plus d'une chopine, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte	22	40c. p. gall.
Marinades en jarres, pots ou autres vaisseaux semblables, quarante centins par gallon sur la quantité constatée, le droit		